

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
PÊCHE EN EAU DOUCE

# AVIS ANNUEL

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU/n° 49 en date du 23 décembre 2016 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

**OUVERTURE GÉNÉRALE**

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE :  
du 11 mars au 17 septembre 2017

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE :  
du 1er janvier au 31 décembre 2017

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	du 11 mars au 17 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
Brochet	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 27 mai au 31 décembre
Sandre	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 27 mai au 31 décembre
Anguille européenne jaune	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Anguille européenne argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 22 juillet au 31 juillet	
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs.	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 15 juillet au 17 septembre	
Autres espèces de Grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

**NOTA** : - les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Pour extrait  
LE PRÉFET  
POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
A. J. BARTON

### ANNEXES

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS** (articles R436-23 et suivants du Code de l'Environnement)

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie
- de la venette et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des velons et autres poissons servant d' amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2ème catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS** (articles R436-30 et suivants du Code de l'Environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de cheir d'anguille et de civelle est interdite. Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurs susceptibles de capturer ce carnassier de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinotte et à la trette avec un ver de terre en vue de la capture de perche. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson même mort.

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. (article R436-14 du code de l'environnement)

Toute pêche de nuit de l'anguille européenne est interdite. Il est en outre interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

**NOTA** : il existe une réglementation propre aux étangs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites. Ouverture spécifique du Brochet, du Sandre, de la Perche et du Silure, du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 4ème samedi de mai au 31 Décembre. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs en Mairie des communes concernées, ainsi qu'auprès de V.N.F. - DT Strasbourg. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales consultable à la Préfecture (DDT), dans les Mairies des communes concernées, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ÉCREVISSÉS** (articles R436-18 et R436-19 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces précitées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le black-bass
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,20 mètre pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Messig, Mosselbach, Buenenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietsbach, Saumlilbach, Mühlgraben, Klappbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents (en vue de la protection de ces espèces),
- 0,23 mètre pour les truites et le saumon de fontaine dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles citées ci-dessus et dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,09 mètre pour les espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles.

**NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

Le nombre de salmeridés (y compris ombre commun et corégone) capturés est limité à 6 (six) par jour et par pêcheur, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2ème catégories de l'ensemble du Département. Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation :

- des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre
- des espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grs pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le canal des mines de fer de Moselle
- des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leurs poids pêchées dans la Horn et ses affluents
- Réserves de pêche : se référer à l'arrêté préfectoral